

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 mars 2021

Compte-rendu affiché le 30 mars 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 19
mars 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Céline MAROLLEAU

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Etienne FILLOT, Jean-Christian DARNE

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Etienne FILLOT à Stéphane GONZALEZ, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON,

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

CRÉATION DES EMPLOIS DE
GARDIEN DE STADE, GYMNASSE ET
AGENT D'ENTRETIEN DES SPORTS

Délibération : 03.2021.040

Transmis en préfecture le :
30 mars 2021

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cette pratique ayant été galvaudée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois, il appartient à la commune de se remettre en conformité avec la réglementation.

Pour cela, une information complète a été faite lors des Comités Techniques des 17 décembre 2020 et 16 mars 2021. Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat ...) il sera nécessaire de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires en matière de création d'emploi avec, en amont, la suppression de l'emploi existant.

Dans ce contexte, et suite à la mutation en externe de l'agent, il est proposé de supprimer puis de recréer l'emploi de gardien de stade. Dans le même sens et suite au départ en retraite de l'agent, il est proposé de supprimer puis de recréer l'emploi d'agent d'entretien du service des sports.

Parallèlement, le service des sports est actuellement doté d'un emploi de gardien de gymnase qui, lors de sa création, a été ouvert au grade d'adjoint technique territorial.

Or, suite à la réussite au concours d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'agent occupant cet emploi, il est proposé de l'ouvrir à ce grade.

Au sein du service des sports :

1-/ Le gardien de stade devra assurer l'accueil des associations, le gardiennage, la surveillance, l'entretien et la maintenance des stades et équipements sportifs de plein air. Ses missions seront notamment :

2-/ L'agent d'entretien devra effectuer les prestations d'entretien ménager journalier ainsi que remise en état périodique et toute tâche relatif à l'hygiène des locaux.

3-/ Le gardien de gymnase devra assurer l'accueil des associations, le gardiennage, l'entretien, la sécurité, des équipements sportifs couverts et leurs abords.

Il convient ainsi de créer les emplois permanents de gardien de stade, d'agent d'entretien et de gardien de gymnase rattachés au service des sports, de la façon suivante :

Service	Emploi	Catégories	Cadres d'emploi	Grades	Temps de travail
Sports	Gardien de stade	C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet
	Gardien de gymnase				
	Agent d'entretien				

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3 1°, 3-2, et 3-3,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu l'avis favorable du comité technique commun Ville et CCAS recueilli lors de la séance du 16 mars 2021 ;
Vu l'avis de la commission n°4 du 18 mars 2021,
Où l'exposé du rapporteur

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois de gardien de stade, agent d'entretien et gardien de gymnase du service des sports tels que créés précédemment.
- **CRÉER** lesdits emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la Ville, affectés au service des sports, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Ville, chapitre 012
- **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURİ, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.